



CODE SPORTIF NATIONAL 2026

PROCEDURE JUDICIAIRE

Rappel: Tout Personne qui, à sa demande, devient membre d'une association s'engage, par son adhésion, à se soumettre au règlement de l'association, ainsi qu'aux décisions et aux sanctions prises en vertu de ce règlement (Loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association).

A – DISPOSITIONS APPLICABLES ET INFRACTIONS

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Tous les participants au sport automobile respecteront les règlements ci-après, et toutes les instances du Pouvoir Judiciaire les appliqueront:

- a. Pour les épreuves internationales, le Code Sportif International de la FIA et ses Annexes, les Bulletins de la FIA, les Prescriptions Sportives et Techniques, ainsi que les Règlements publiés par la FIA;
- b. Pour les épreuves nationales, la Charte du Sport Automobile Belge, le Règlement Sportif National, les Prescriptions du RACB SPORT et leurs Annexes, pour autant qu'ils soient conformes aux principes généraux des règlements internationaux; et
- c. les Règlements Particuliers des Epreuves, pour autant qu'ils soient conformes aux principes généraux des règlements internationaux et nationaux; et
- d. pour les épreuves régionales et provinciales, les règlements de l'ASAF et du VAS et leurs annexes, les règlements provinciaux et leurs annexes, ainsi que les règlements particuliers des épreuves, pour autant qu'ils soient conformes aux principes généraux des règlements internationaux et nationaux.
- e. Tous les participants au sport automobile sont responsables de toute personne qui les accompagne (en tant que parent, supporter, ami, invité ou en toute autre qualité), de la même manière qu'ils sont responsables de leur propre comportement, tant sur le plan civil que sportif, et encourent les mêmes sanctions que s'ils avaient eux-mêmes commis l'infraction reprochée à la personne accompagnante.

ARTICLE 2 : INFRACTIONS

Tout infraction aux dispositions applicables à l'égard des personnes physiques ou morales qui participent, de quelque manière que ce soit, au sport automobile (y compris tous les officiels) constitue une infraction susceptible d'être sanctionnée par le Pouvoir Judiciaire.

Sont également considérés comme des infractions (toute tentative ou complicité étant assimilée à une infraction) :

- a.** toute corruption active ou passive à l'égard de toute personne exerçant une fonction officielle dans une compétition ou assumant quelque rôle que ce soit lors d'une compétition ;
- b.** toute manœuvre visant à permettre l'inscription ou la participation à une compétition d'une personne ou d'un véhicule non admissible à cette compétition ;
- c.** tout acte frauduleux, toute pratique déloyale ou tout abus de procédure commis à l'occasion d'une compétition ou du sport automobile en général, y compris toute réclamation introduite de mauvaise foi et l'utilisation d'un pièce ou d'un véhicule délibérément non conforme ;
- d.** tout acte ou comportement susceptible de porter préjudice aux intérêts du RACB SPORT, de la FIA ou du sport automobile en général ;
- e.** tout acte ou comportement discriminatoire susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à l'intégrité physique ou morale d'autrui ;
- f.** tout acte ou comportement dangereux, téméraire, antisportif ou discourtois pendant une compétition ou lors de sa préparation, ou à l'occasion du sport automobile en général ;
- g.** toute consommation d'alcool ou de drogues pendant une compétition ou lors de sa préparation (le taux d'alcool ou de toute trace de consommation de drogues doit être de 0,00%) ;
- h.** le refus de se soumettre immédiatement à tout contrôle médico-sportif requis (contrôle de santé au sens large, contrôle d'alcoolémie, test de dépistage de drogues, etc.) ;
- i.** le non-respect des conditions relatives aux limites d'âge ;
- j.** la participation à une épreuve non-autorisée ;
- k.** toute infraction grave au Code de la Route commise sur la voie publique, même si elle est commise en dehors d'une compétition ou de sa préparation ;
- l.** le fait, pour un organisateur ou promoteur, de ne pas respecter scrupuleusement ou correctement ses obligations envers les autorités sportives, notamment en favorisant ou en tolérant le comportement antisportif d'un concurrent, d'un pilote ou de tout autre participant ;
- m.** le fait d'organiser, d'encourager ou de participer, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un tiers, à des paris (même légalement autorisés) portant sur le sport automobile, même de manière indirecte ;
- n.** la communication à des tiers d'informations non publiques, obtenues directement ou indirectement dans le cadre de la profession, des fonctions ou des activités liées au sport automobile ;
- o.** le non-respect strict de ses obligations financières dans le cadre du sport automobile envers les autorités sportives et tout autre créancier ;
- p.** le fait, pour toute personne détenant des images prises lors d'une épreuve, de ne pas les conserver intégralement pendant une période minimale de six mois après cette épreuve, ou de les modifier ; l'organisateur de l'épreuve est toujours responsable de la conservation de l'ensemble des images existantes d'une épreuve.

Le simple fait de manquer à une obligation spécifique de faire constitue une infraction administrative, quelle qu'en soit la cause (sauf cas de force majeure).

ARTICLE 3 : PROCUREUR SPORTIF

- a. Le Procureur Sportif instruit toutes les affaires de nature disciplinaire. Tous les participants au sport automobile sont tenus de coopérer avec lui et, en particulier, de lui fournir les explications et les pièces qu'il requiert.
- b. S'il l'estime opportun, le Procureur Sportif instaure les poursuites devant le Tribunal Sportif. Il peut parvenir à un accord avec tout titulaire de licence qui a été cité devant le Tribunal Sportif, ou qui est susceptible de l'être, dans des affaires de minime importance.
- c. Le Procureur Sportif fait rapport au Tribunal Sportif ou au Tribunal d'Appel National sur toutes les procédures qui y sont menées.
- d. Le Procureur Sportif peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives à un (ou plusieurs) Substitut(s) dans le cadre d'une ou de plusieurs affaires.

ARTICLE 4 : DOPAGE – SUBSTANCES INTERDITES

Tout forme de dopage d'une personne participant de quelque manière que ce soit au sport automobile constitue une infraction susceptible d'être sanctionnée par le Pouvoir Judiciaire. Le dopage est défini conformément aux Articles 1 et 2 du Règlement Antidopage de la FIA (Annexe A du Code Sportif International), dont toutes les règles et sanctions sont d'application '*mutatis mutandis*'.

Toute forme de dopage ou tout procédé dopant est strictement interdite pendant une compétition ou lors de sa préparation, à l'exception exclusive de l'usage de médicaments indispensables à la santé, n'affectant pas l'aptitude normale à la conduite, pour autant que l'usage a été préalablement déclaré à l'Organisation Nationale Antidopage (ONAD) compétente, qui a délivré une Autorisation d'Usage Thérapeutique (AUT) – (voir la liste des ONAD belges sur le site www.wada-ama.org). Pour les pilotes titulaires d'une licence internationale, cette AUT doit être délivrée par la FIA.

Chaque titulaire de licence doit s'informer pleinement sur les risques liés au dopage et aux substances prohibées avant de participer à toute épreuve ou toute séance d'entraînement, notamment en consultant les sites suivants :

- <https://www.fia.com/anti-doping>
- www.dopage.be
- www.dopingvrij.vlaanderen).

Toute infraction aux Articles 2.g, 2.h ou 4 constatée pendant une épreuve entraînera la suspension immédiate de toute licence du contrevenant pendant le reste de l'épreuve, indépendamment des sanctions qui seront prononcées par le Tribunal Sportif.

ARTICLE 5: COMPETITIONS NON RECONNUES

Toute personne physique ou morale qui organise, s'inscrit ou participe – directement ou indirectement – à une compétition de sport automobile, que ce soit en tant que concurrent, pilote ou officiel, ou qui y prend part de quelque autre manière, et dont l'organisation n'est pas conforme aux règlements internationaux de la FIA et/ou aux règlements nationaux du RACB SPORT, pourra être exclue (suspension à vie), et perdre le droit :

- à toute licence délivrée par la FIA ou par le RACB SPORT ;

- de rester membre ou de devenir membre d'un club ou d'une écurie reconnue par le RACB SPORT.

Le titulaire de licence qui souhaite participer à une épreuve pouvant être douteuse, ou y prendre part de quelque manière que ce soit, même si celle-ci est annoncée comme une « épreuve touristique », doit au préalable demander l'avis du RACB SPORT en leur transmettant le Règlement Particulier de la compétition concernée.

ARTICLE 6: ECHELLE DES PENALITES

- a. Tout titulaire de licence (pilote, concurrent ou autre) qui commet une infraction à l'une des dispositions des articles 2, 3 ou 4 est sanctionné par une ou plusieurs des pénalités prévues aux Articles 6 et 7.
- b. L'échelle générale des pénalités, applicables à toutes les infractions, est la suivante :
 1. le blâme ;
 2. l'amende ;
 3. la pénalité en temps ;
 4. le recul ;
 5. la disqualification (d'une épreuve, d'un meeting ou d'un championnat) ;
 6. la suspension ;
 7. l'exclusion (c'est-à-dire la suspension à vie) ;
 8. l'interdiction d'organiser ;
 9. l'interdiction d'assister ;
 10. l'amende administrative.

Les pénalités visées aux points 6, 7 et 8 ne peuvent être prononcées que par le Tribunal Sportif ou par le Tribunal d'Appel National. Elles entraînent la disqualification du concurrent ou du pilote du Championnat dont fait partie l'épreuve au cours de laquelle l'infraction a été commise.

ARTICLE 7: DESCRIPTION DES PENALITES

a. Le Blâme :

Il s'agit d'un avertissement, applicable aux infractions mineures.

Un deuxième blâme au cours de la même saison de sport automobile entraîne une perte de 5 places sur la prochaine grille de départ.

Un troisième blâme ne peut pas être infligé au cours d'une même saison de sport automobile, et doit être remplacé par une pénalité plus sévère.

b. L'Amende :

1. Le montant maximal d'une amende est fixé à 15.000€ (ce plafond est triplé pour un organisateur, un promoteur ou un circuit).
2. Toute amende doit être payée dans les huit jours à compter de l'envoi du jugement (sauf en cas de recours contre cette décision). Toutefois, les amendes infligées par le Collège des Commissaires Sportifs pendant une compétition doivent cependant être payées dans l'heure suivant la notification de la décision (sauf en cas de recours contre cette décision).
3. Tout retard dans le paiement d'une amende (ou de droit de recours, de frais administratifs ou de toute autre somme due au RACB SPORT) entraîne de plein droit la disqualification du pilote et du concurrent de l'épreuve concernée, ainsi qu'une suspension internationale de la licence, jusqu'au paiement intégral.

4. Tout concurrent se porte garant du paiement de toute amende infligée à ses pilotes.

c. La Pénalité en Temps :

La pénalité en temps peut prendre la forme d'un addition au temps effectivement réalisé, d'un « stop & go » (arrêt au stand pendant une durée imposée), et / ou d'un « drive through » (passage obligatoire par la voie des stands à vitesse limitée).

d. Le Recul :

1. Le recul, sous la forme d'un recul d'une ou de plusieurs places et / ou d'un retrait de points, peut porter sur le classement d'une course et/ou d'une épreuve et / ou d'un championnat, et peut entraîner un recul allant jusqu'à la dernière place d'une course et / ou d'une épreuve et / ou d'un championnat.
2. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, les points sont retirés simultanément au pilote et au concurrent.

e. La Disqualification (d'une course, d'une épreuve ou d'un championnat) :

1. La disqualification d'une course, d'une épreuve ou d'un championnat empêche l'intéressé de participer à la compétition concernée. Cette sanction entraîne la perte du droit d'inscription, ainsi que la perte de tout prix éventuellement remporté, et oblige le sanctionné, le cas échéant, à restituer tout prix remporté.
2. Lorsqu'une disqualification est prononcée par le Collège des Commissaires Sportifs à un moment où le classement provisoire a déjà été publié, les concurrents et les pilotes classés immédiatement derrière celui qui a été disqualifié prennent sa place ; les autres classés remontent d'une position. Seul le Collège des Commissaires Sportifs est compétent pour en décider autrement, sauf si le Règlement Sportif d'un Championnat prévoit d'autres modalités.

f. La Suspension :

1. Une suspension peut être soit nationale, c'est-à-dire limitée aux épreuves organisées sous l'égide de l'Autorité Sportive Nationale (ASN) sur le territoire où la suspension a été infligée, soit internationale.
2. En cas de suspension nationale, l'Autorité Sportive Nationale (ASN) appose sur la licence la mention complémentaire « NON VALABLE POUR... (nom du pays) » en lettres majuscules. En cas de suspension internationale, l'intéressé doit restituer sa licence à son Autorité Sportive Nationale (ASN), laquelle la lui rendra à l'expiration de la période de suspension. Dans les deux cas, tout retard dans la remise de la licence sera ajouté à la durée de la suspension.
3. Une suspension infligée par une instance du Pouvoir Judiciaire produit ses effets tant au niveau national qu'au niveau régional.
4. Lorsque la suspension entraîne le retrait d'un type de licence (pilote, concurrent, etc.), le Pouvoir Judiciaire décide si cette mesure entraîne ou non la suspension d'autres types de licences détenus par le titulaire.
5. La suspension rend nuls les inscriptions préalables aux épreuves prévues sur le territoire de l'Autorité Sportive Nationale (ASN) pour lesquelles la suspension a été prononcée. Les droits d'inscription pour ces épreuves ne seront pas remboursés.
6. Après l'exécution de la moitié de la sanction prononcée par l'instance juridictionnelle, l'autorité sportive compétente peut accorder une remise de la partie restante de la suspension.

g. L'Exclusion (= Suspension à Vie) :

1. Toute personne physique ou morale qui a été exclue n'est plus autorisée à participer à quelque compétition que ce soit organisée sous l'autorité de la FIA, du RACB SPORT, du VAS ou de l'ASAF.
2. L'autorité sportive (RACB SPORT, VAS, ASAF) peut lever l'exclusion, sauf si le Pouvoir Judiciaire ayant prononcé l'exclusion a rendu cette possibilité impossible.

h. L'Interdiction d'Organiser :

Une suspension ou une exclusion peut être prononcée à l'encontre d'un organisateur ou d'un promoteur, lequel se voit alors privé du droit, directement ou indirectement, d'organiser une épreuve ou un championnat, pour une durée déterminée par le Pouvoir Judiciaire.

i. L'Interdiction d'Assister :

1. Toute personne, même non titulaire d'une licence ou non membre du RACB, peut se voir interdire d'assister à toute séance d'essai, toute course, toute épreuve ou tout championnat, pour une durée maximale de 2 ans, si son comportement a porté atteinte au déroulement sportif et serein d'une compétition ou nuit autrement à celui-ci.
2. Cette interdiction peut être générale ou limitée dans l'espace (par exemple, interdiction d'accès au paddock, aux stands, à la piste, etc.).
3. Tout titulaire de licence, organisateur, promoteur ou autre participant au sport automobile qui permettrait à une telle personne de violer l'interdiction d'assister qui lui a été imposée s'exposerait lui-même aux sanctions mentionnées ci-dessus.

j. L'Amende Administrative

Les amendes administratives, d'un montant maximal de 500 €, sont dues de plein droit dès que les conditions de leur imposition sont réunies, telles que constatées par le RACB SPORT.

ARTICLE 8: PENALITES SPECIFIQUES

a. Infractions relatives à l'Aptitude Médicale et aux Limites d'Age:

1. Ces infractions sont sanctionnées par la disqualification de la compétition et du championnat auxquels il a été indument participé, par une suspension effective de toutes les licences d'au moins 3 mois et au maximum 2 ans, ainsi que par une amende minimale de 500 €.
2. En cas de récidive dans les 2 ans suivant une pénalité relative à une infraction de même nature, les sanctions prévues au point 8.a.1 sont doublées.
3. Si la personne concernée n'a encouru aucune pénalité antérieure au moment de la décision reprise sous 8.a.1, un sursis motivé peut lui être accordé, d'une durée minimale d'un an et maximale de 2 ans.
4. Le sursis devient caduc si la personne concernée commet une nouvelle infraction de même nature pendant la période du sursis.

b. Dopage – Drogues – Alcool:

1. Les règles énoncées dans le Règlement Antidopage de la FIA (Annexe A du Code Sportif International) sont d'application *mutatis mutandis*.
2. Les contrôles antidopage peuvent être effectués par le RACB SPORT, par une autorité publique belge ou étrangère, ou par une autorité sportive nationale ou internationale.
3. En cas de violation des Article 2.g, 2.h ou 4, la personne concernée est, en plus de la disqualification de la compétition et du championnat auxquels elle a participé irrégulièrement, sanctionnée par une amende minimale de 1.000 € et par la suspension de toutes ses licences pour une durée effective minimale de 3 mois, sans que le sursis pour

le reste de la sanction ne puisse être inférieur à 2 ans. Pour les officiels, la sanction sera déterminée par le Tribunal Sportif.

4. En cas de récidive, la sanction sera une amende minimale de 3.000 € et une suspension effective d'au moins un an pour toutes les licences.
5. Une troisième infraction aux Articles 2.g ou 4 est sanctionnée par une amende minimale de 6.000 € et par une exclusion (= suspension à vie) de toutes les licences, tant au niveau international, national que régional, sans possibilité de sursis.
6. Les pénalités prononcées pour des infractions aux Articles 2.g, 2.h ou 4 sont exécutoires, nonobstant tout recours.
7. Les pénalités prononcées par le Pouvoir Judiciaire ou par la FIA ne se cumulent pas et s'ajoutent aux sanctions éventuellement prononcées par les autorités publiques.

ARTICLE 9: APPLICATION DES PENALITES

a. Les Pénalités sont infligées :

1. En Première Instance :

- par le Collège des Commissaires Sportifs, pour des faits ou actes se produisant pendant une course ou une épreuve ;
- par le Tribunal Sportif, pour des faits ou actes n'ayant pas été sanctionnés par le Collège des Commissaires Sportifs, ainsi que pour les contestations ne portant pas sur des faits ou actes survenus lors d'une épreuve.

Les Commissaires Sportifs peuvent appliquer toutes les pénalités prévues à l'Article 6, de 6.b.1 à 6.b.5 (sauf la disqualification d'un championnat). Ils peuvent déférer tout dossier au Tribunal Sportif, pour le tout ou pour un éventuel complément de sanction.

2. En Appel:

Par le Tribunal Sportif, suite à toute décision prise par le Collège des Commissaires Sportifs, ou par la suite par le Tribunal d'Appel National.

- b.** Toutes les pénalités peuvent être prononcées avec un sursis total ou partiel. La juridiction saisie précise la période de validité du sursis et les éventuelles conditions dont il serait assorti. Les Pouvoir Judiciaire statue sur la déchéance du sursis.
- c.** Les pénalités prononcées par le Pouvoir Judiciaire prennent effet immédiatement, sauf si elles précisent une autre date d'entrée en vigueur.

B – RECLAMATIONS

ARTICLE 10: DROIT D'INTRODUIRE UNE RECLAMATION

- a.** Une réclamation est un recours exercé par un concurrent contre une décision à laquelle il n'a pas été partie, ou contre l'abstention de prendre une telle décision.
- b.** Toute réclamation relative à des faits ou actes qui se sont produits lors d'une course ou d'une épreuve sera examinée par le Collège des Commissaires Sportifs si la réclamation a été introduite avant la fin de cet événement; toute autre réclamation sera examinée par le Tribunal Sportif.

- c. Le droit d'introduire une réclamation appartient exclusivement aux concurrents régulièrement inscrits à la course ou l'épreuve qui s'estiment lésés par une décision, un acte ou une omission (de quelque nature que ce soit) d'un organisateur, d'un officiel, d'un autre concurrent ou pilote, ou de toute autre personne impliquée dans la course ou l'épreuve à laquelle ils participent ou ont pris part. En outre, le concurrent doit être en compétition au moment des faits faisant l'objet de la réclamation.
- d. Une réclamation peut également être introduite par le Procureur Sportif ou par le Directoire.
- e. Aucune réclamation ne peut être introduite lorsque le plaignant dispose de la possibilité d'un appel ayant le même objet, que cet appel ait été ou non interjeté.
- f. Un concurrent peut donner à un mandataire une procuration écrite pour introduire une réclamation, s'il se trouve dans l'impossibilité matérielle de le faire lui-même. Lorsque la réclamation est introduite par ce mandataire, celui-ci doit exposer par écrit la raison pour laquelle le concurrent est empêché d'introduire lui-même la réclamation.

ARTICLE 11: INTRODUCTION DE LA RECLAMATION

- a. À peine de nullité, toute réclamation doit être introduite par écrit et être signée par le concurrent, en mentionnant la date et l'heure de l'introduction de la réclamation. Le plaignant doit exposer précisément les faits ou actes sur lesquels la réclamation est fondée ; toute réclamation reposant sur des considérations générales (par exemple « non-conformité de la voiture » ou « conduite dangereuse ») est nulle.
Un droit de réclamation de 500 € doit être acquitté avec chaque réclamation, sauf lorsque le Collège des Commissaires Sportifs se saisit d'office de l'affaire. Le droit de réclamation est dû même si le plaignant renonce à sa réclamation.
- b. À l'exception des réclamations dont le Collège des Commissaires Sportifs se saisit d'office, un droit de réclamation de **500 €** doit être acquitté pour chaque réclamation. Si la réclamation est reconnue totalement fondée, le droit de réclamation sera remboursé. Lorsque la réclamation a en outre pour objet la non-conformité d'une voiture, les dispositions de l'Article 13 sont d'application.
- c. Toute réclamation doit être soumise par le concurrent soit au Collège des Commissaires Sportifs, soit au Directeur de Course, qui transmettra immédiatement la réclamation au Collège des Commissaires Sportifs

ARTICLE 12: DELAIS POUR L'INTRODUCTION D'UNE RECLAMATION

- a. Les réclamations contre l'inscription de concurrents ou de pilotes, ou contre la distance annoncée du parcours de la compétition, doivent, à peine de nullité, être introduite au plus tard une heure après la fin des vérifications administratives, sauf si le Règlement Particulier de l'Epreuve prévoit un délai plus long ou si le Collège des Commissaires Sportifs estime, pour des raisons impérieuses, nécessaire de prolonger ce délai. Lorsque les vérifications administratives ont lieu dans un pays autre que celui de l'organisateur, tout officiel de l'Autorité Sportive Nationale (ASN) locale est habilité à recevoir la réclamation, qu'il doit alors transmettre immédiatement au Collège des Commissaires Sportifs de l'épreuve.
- b. Les réclamations contre un handicap ou contre la composition des séries doivent être introduites au plus tard une heure avant le départ de la course.

- c. Les réclamations contre une erreur ou une irrégularité survenue au cours d'une compétition, contre la non-conformité des véhicules aux règlements applicables, contre un fait de course, ou contre le classement établi en fin de compétition, doivent être introduites au plus tard 30 minutes après la publication du classement provisoire de la compétition, sauf disposition contraire des règlements de la FIA. Lors des épreuves de karting, ce délai est réduit à 10 minutes et s'applique uniquement dans le cadre des essais qualificatifs et des manches qualificatives (heats).
- d. Les réclamations contre une décision du Collège des Commissaires Sportifs, autre que celles visées aux points 12.c et 12.d ci-dessus, doivent être introduites au plus tard 30 minutes après la publication du classement provisoire de la compétition. Lorsque la décision n'est pas publiée avant la fin de l'épreuve, le délai de réclamation prend cours au moment où le plaignant en a eu connaissance, et au plus tard le premier jour ouvrable suivant la publication de la décision sur le site du RACB.

ARTICLE 13: LE DEMONTAGE D'UNE VOITURE

a. Une réclamation relative à la conformité d'une voiture doit être introduite de la manière suivante:

1. La réclamation d'un concurrent concernant un (ou plusieurs) véhicule(s) doit porter sur une ou plusieurs des phases de démontage mentionnées ci-dessous (voir 13.b) ;
2. Le concurrent doit préciser dans sa réclamation la phase qu'il souhaite voir contrôlée ;
3. Pour chaque phase, le concurrent plaignant paiera entre les mains du Collège des Commissaires Sportifs:
 - le droit de réclamation pour l'introduction d'une réclamation ;
 - les frais de démontage, tels que définis ci-dessous pour chaque phase de démontage (destinés à couvrir les frais encourus par le concurrent devant démonter la partie correspondante) ;
 - un droit de réclamation supplémentaire qui, pour chaque phase de démontage, est égal aux frais de démontage.

b. Phases de Démontage:

Les frais occasionnés par un démontage doivent être remboursés à concurrence des coûts réels, toutefois selon les minima indiqués ci-dessous (sans toutefois dépasser les montants effectivement perçus) :

Phase 1 : suspension, roues, direction, carrosserie, freins
⇒ 225 € (tous les groupes)

Phase 2 : transmission, boîte de vitesses, pont
⇒ 225 € (tous les groupes)

Phase 3 : culasse, soupapes, arbres à cames, alimentation carburant, course et alésage
⇒ 450 € (Groupe N – 2CV – Fun Cup)
⇒ 900 € (autres groupes)

Phase 4 : pistons, bielles, bloc moteur, vilebrequin, pompe à huile
⇒ 1.800 € (Groupe N – 2CV – Fun Cup)
⇒ 3.600 € (autres groupes)

Phase 5 : réclamations portant sur l'ensemble de la voiture

- ⇒ 3.000 € (Groupe N – 2CV – Fun Cup)
- ⇒ 5.250 € (autres groupes et GT, Tourisme)

Les frais résultant des opérations de démontage et du transport de la voiture seront à charge du plaignant si la réclamation n'est pas retenue. Ces frais seront à charge du concurrent visé par la réclamation si celle-ci est jugée fondée.

Exemples :

- a) Pour un démontage en Phase 1, le plaignant devra payer 950 €, se composant de :
 - 500 € de droit de réclamation pour l'introduction de la réclamation ;
 - 225 € de frais de démontage ;
 - 225 € de droit de réclamation supplémentaire pour la phase de démontage 1.

- b) Pour le démontage d'une voiture du Groupe A en Phase 4 (ce qui implique nécessairement le démontage en Phase 3, voir 13.c ci-dessous), le plaignant devra payer 9.500 €, se composant de :
 - 500 € de droit de réclamation pour l'introduction de la réclamation ;
 - 4.500 € de frais de démontage (= 900 € de la Phase 3 + 3.600 € de la Phase 4) ;
 - 4.500 € de droit de réclamation supplémentaire pour les phases de démontage 3 + 4.

c. Remarques:

1. Pour introduire une réclamation en phase 4, il est obligatoire de payer également les frais de démontage de la phase 3.
2. Les démontages jusqu'à et y compris la phase 3 peuvent être effectués sur place pour tous les groupes, dans un local mis à disposition des Commissaires Techniques par les organisateurs.
3. Le concurrent dont le véhicule est désigné pour un démontage en phase 3 est tenu de vidanger le circuit de refroidissement dès qu'il a connaissance de cette mesure.
4. Un délai maximal de 4 heures sera respecté avant le dépôt de la culasse.
5. Les démontages des phases 1, 2 et 3 devront être réalisés dans un délai de 3 jours ouvrables, sauf dérogation accordée par le Collège des Commissaires Sportifs.
6. Pour le démontage en phase 4, les Commissaires Techniques procéderont sur place au scellage des éléments mécaniques. Le démontage et le contrôle auront lieu dans un délai de 5 jours ouvrables chez un garagiste choisi par le concurrent, sauf dérogation accordée par le Collège des Commissaires Sportifs. Les démontages en phase 4 pour les voitures de tous les Groupes devront obligatoirement être effectués en Belgique.
7. Les démontages seront effectués par le concurrent, le pilote ou son mécanicien, en présence des Commissaires Techniques et d'au moins un Commissaire Sportif désigné pour l'épreuve, à l'exclusion de toute autre personne. Les Commissaires Techniques procéderont au contrôle des dimensions, poids, profils et dessins des pièces démontées.
8. A l'issue de ces contrôles, le rapport de contrôle sera signé par un Commissaire Technique, un Commissaire Sportif et le concurrent concerné.

d. Règlement après décision définitive relative à la (non-)conformité :

a) Cas 1 : le plaignant a gain de cause

- i. Le plaignant est intégralement remboursé.

- ii. Le concurrent / pilote reconnu coupable :
 - 1. supporte les frais de démontage ;
 - 2. doit verser au RACB SPORT un montant équivalent au droit de recours ;
 - 3. se voit infliger par le Collège des Commissaires Sportifs une pénalité appropriée.

b) Cas 2 : le plaignant n'a pas gain de cause

- i. Le plaignant :
 - 1. perd les frais de démontage ;
 - 2. voit son droit de recours versé au RACB SPORT.
- ii. Le concurrent / pilote déclaré innocent reçoit les frais de démontage à concurrence du barème prévu dans le présent Article.

c) Cas 3 : le démontage a eu lieu sur ordre du Collège des Commissaires Sportifs

- i. La voiture est non conforme : voir a) ii) ;
- ii. La voiture est conforme : le concurrent supporte ses frais de démontage.

ARTICLE 14: REFUS DE DEMONTAGE

Tout refus d'un concurrent de se soumettre à un démontage selon les modalités et délais prescrits entraînera la disqualification, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être prononcée par le Pouvoir Juridique.

Une amende équivalente au droit de recours sera due par le concurrent refusant. Il perd tous les points acquis dans le Championnat et en est disqualifié.

ARTICLE 15: CONFORMITE TECHNIQUE

- a. Les Commissaires Techniques effectuent d'office tous les contrôles qu'ils jugent utiles. Ils peuvent contrôler tout véhicule, matériel, équipement, carburant, combinaison, outil, etc., et, de manière générale, tout ce qui est susceptible d'être utilisé ou consommé pendant une compétition.
- b. Tout participant au sport automobile doit donner accès aux Commissaires Techniques à tous les locaux, véhicules ou matériels, et leur fournir toute assistance utile.
- c. Les Commissaires Techniques rapportent leurs constatations au Collège des Commissaires Sportifs.
- d. La charge de la preuve de la conformité technique d'un véhicule, d'une pièce ou d'un matériau incombe au concurrent. En cas de doute, le véhicule, la pièce ou le matériau est considéré comme non conforme.
- e. Il est irrelevante que la non-conformité du véhicule, de la pièce ou du matériau soit intentionnelle ou pas et / ou procure un avantage de performance ou non. Il est également sans importance que la non-conformité n'ait pas été détectée lors d'un contrôle précédent.
- f. Le concurrent et le pilote sont toujours réputés avoir sciemment utilisé un véhicule ou une pièce non conforme, sans qu'il soit nécessaire de prouver leur connaissance personnelle de cette non-conformité.

- g. La conformité technique peut être vérifiée d'office (ou revérifiée) ou à la suite d'une réclamation, et ce, à tout moment avant, pendant ou après une compétition, tant que le véhicule n'a pas été autorisé à quitter le parc fermé.
- h. Si un concurrent a un doute raisonnable sur la conformité de tout véhicule, pièce, matériel, équipement, carburant, outil, etc., ou plus généralement de tout ce qui peut être utilisé ou consommé pendant une compétition, il peut demander aux Commissaires Techniques un contrôle spécifique, limité à ce qui est demandé. Cette demande doit être faite au plus tard 2 heures avant le contrôle technique préalable au départ de l'épreuve. Si les Commissaires Techniques émettent un avis positif détaillé, celui-ci constituera une présomption de conformité pour cette question spécifique pendant cette épreuve (et pour les épreuves suivantes où le même règlement technique s'applique, sauf modification de l'objet du contrôle entre-temps).

L'avis positif des Commissaires Techniques sera publié dès qu'il aura été rendu.

- i. Le Collège des Commissaires Sportifs n'est pas obligé de suivre l'avis des Commissaires Techniques. Toutefois, s'il s'en écarte, il doit motiver spécialement sa décision.
- j. En principe, la pénalité pour non-conformité technique d'une voiture est toujours la disqualification. Cependant, dans les cas où le Collège des Commissaires Sportifs estime qu'une telle sanction serait injuste, il peut prononcer une sanction moindre en motivant spécifiquement sa décision.
- k. Nonobstant ce qui précède, le RACB SPORT peut, en cas de non-conformité technique, décider de saisir la pièce non conforme ou l'équipement non conforme. Cette confiscation peut, à la seule discrétion du RACB SPORT, être maintenue indéfiniment afin d'empêcher toute réutilisation éventuelle de la pièce ou de l'équipement non conforme.

ARTICLE 16: COMPETITION DEFINITIVE

Aucune autorité sportive ne peut ordonner de recommencer une compétition.

C – PROCEDURE

ARTICLE 17: DEVANT LE COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

- a. Trois Commissaires Sportifs doivent être présents lors de chaque épreuve. Ils statuent en collège et désignent leur Président, dont la voix est prépondérante si nécessaire. Ils statuent dans les meilleurs délais possibles sur toute infraction aux règlements ou sur tout incident survenu pendant une épreuve.
- b. Si une décision doit être prise après une épreuve, pour quelque raison que ce soit, le Collège des Commissaires Sportifs peut déléguer ses pouvoirs au Collège des Commissaires Sportifs d'une épreuve suivante (du même championnat, coupe, trophée, challenge ou série). Si nécessaire, un Collège de Commissaires Sportifs spécifique peut être constitué à cette fin, désigné à nouveau par l'autorité responsable de la sélection du Collège d'origine.
- c. Le Collège des Commissaires Sportifs peut utiliser toute source d'information disponible qu'ils estiment utile (témoignages, enregistrements audio ou vidéo, reconstitutions, analyses,

expertises, etc.). Toute personne est tenue de les assister loyalement dans l'établissement des preuves.

- d. Le Président du Collège des Commissaires Sportifs maintient un contact permanent avec le Directeur de Course. Ce dernier avertit le Collège des Commissaires Sportifs dès qu'une infraction ou un incident se produit et lui communique tous les éléments d'appréciation. Dès que le Collège des Commissaires Sportifs a rendu sa décision, le Directeur de Course en est informé.
- e. Le Collège des Commissaires Sportifs prend note de l'avis des Commissaires Techniques pour toute matière relevant de leur compétence. Les constats effectués par les Commissaires Techniques désignés par le Règlement Particulier de l'Epreuve sont réputés exacts quant à la matérialité des faits constatés.
- f. À titre exceptionnel et après approbation préalable du Directoire, le règlement sportif d'un Championnat ou d'un Trophée, ou le Règlement Particulier de l'Epreuve, peut permettre au Directeur de Course d'infliger une pénalité immédiate (limitée à un « drive through » et / ou « stop & go ») pour des infractions mineures nécessitant une décision immédiate.
- g. Cette procédure dérogatoire ne s'applique pas aux problèmes de conformité technique des véhicules, ni aux incidents survenus pendant une épreuve mais en dehors d'une course. Lorsqu'elle est applicable, au moins un Commissaire Sportif doit être présent auprès de la Direction de Course.
- h. Le Collège des Commissaires Sportifs auditionne, dans les plus brefs délais selon les circonstances, les personnes susceptibles d'avoir commis une infraction ainsi que les éventuels témoins. Ces personnes peuvent être convoquées verbalement ou par écrit. En cas d'absence, le Collège des Commissaires Sportifs peut statuer par défaut, sans autre recours possible que l'appel.
- i. Tout mineur convoqué peut être accompagné d'une seule personne exerçant l'autorité parentale. Cette personne s'abstient d'intervenir pendant les auditions et, si elle perturbe celles-ci (selon le jugement du Collège des Commissaires Sportifs), elle peut être invitée à quitter les lieux.
- j. Les décisions du Collège des Commissaires Sportifs doivent être notifiées par écrit, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant la décision. Cette notification est valable si elle est remise à toute personne faisant partie de l'équipe du concurrent concernée, et présente dans le stand ou tout autre local utilisé par ce concurrent pendant l'épreuve. Chaque concurrent doit veiller à ce qu'au moins une personne habilitée à recevoir la notification soit présente dans son stand jusqu'à la fin de l'épreuve.
- k. Le Collège des Commissaires Sportifs peut déférer un concurrent, un pilote ou toute autre personne devant le Tribunal Sportif. Si la gravité de l'infraction semble pouvoir entraîner une suspension provisoire de la licence, le Collège des Commissaires Sportifs peut déférer l'intéressé devant le Tribunal Sportif siégeant en référé (avec un seul juge si l'urgence le justifie, et un délai de convocation ramené à 2 jours ouvrables).
- l. Si une infraction doit être jugée et qu'aucune décision n'a pu être prise au moment où le résultat aurait normalement été rendu officiel (définitif), le Collège des Commissaires Sportifs suspend la publication du résultat jusqu'au moment de sa décision.

- m. Lorsqu'une pénalité est prononcée, le résultat provisoire ne peut devenir officiel qu'après l'expiration du délai d'appel contre cette pénalité.
- n. Si l'infraction ou la réclamation concerne uniquement une partie du résultat, l'autre partie peut être rendue officielle.
- o. La remise des prix ne peut avoir lieu qu'après la publication officielle (définitive) du résultat. Si le résultat définitif est suspendu à la suite d'un appel, le résultat sera déclaré provisoire, et la remise des prix n'a lieu que pour les parties du résultat non susceptibles de modification à la suite de l'appel.
- p. Si l'organisateur, pour des raisons particulières, est dans l'impossibilité de publier un résultat provisoire dans un délai normal, il doit envoyer le résultat provisoire par email à chaque concurrent. Cet envoi doit avoir lieu au plus tard 2 jours ouvrables après la fin de l'épreuve. Chaque concurrent peut alors éventuellement introduire une réclamation dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de l'email.

ARTICLE 18: DEVANT LE TRIBUNAL SPORTIF ET LE TRIBUNAL D'APPEL NATIONAL

- a. En matière disciplinaire, lorsque le Collège des Commissaires Sportifs n'a pas déjà été saisi du cas, la procédure devant le Tribunal Sportif est initiée par le Directoire ou par le Procureur Sportif.
- b. Si les faits invoqués paraissent suffisamment graves, le Directoire ou le Procureur Sportif peut ordonner la suspension provisoire de toute licence, dans l'attente d'un jugement du Tribunal Sportif. Le cas échéant, le Tribunal Sportif se réunit dans les plus brefs délais raisonnablement possibles.
- c. Dans la mesure du possible, le Tribunal Sportif ou le Tribunal d'Appel National statue dans les 45 jours suivant la communication des faits ou l'introduction de l'appel.
- d. Un nombre suffisant de juges est convoqué par le Secrétariat du RACB SPORT, à la demande du Procureur Sportif. En cas d'indisponibilité, les juges en informent immédiatement le Secrétariat afin qu'un nombre suffisant d'autres juges puisse être convoqué pour compléter l'audience.
- e. Toute personne concernée est convoquée au moins une semaine avant la date de l'audience, en lui précisant sommairement l'objet de la comparution devant le Pouvoir Judiciaire et, le cas échéant, des faits reprochés. Toute personne convoquée peut consulter le dossier au Secrétariat du RACB SPORT (à l'exception des témoins), jusqu'au dernier jour ouvrable précédant l'audience (avant 16h00). À la demande de la personne convoquée ou de son avocat, une copie du dossier lui est transmise par email (sauf pour les pièces ne pouvant être transmises de cette manière).
- f. Toute personne concernée doit comparaître en personne, mais peut se faire assister par un avocat.
- g. Sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le Pouvoir Judiciaire n'accorde aucun report d'audience.

- h.** Un jugement peut être rendu par défaut à l'égard de toute personne régulièrement convoquée qui ne comparaît pas, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Un jugement par défaut peut entraîner une amende supplémentaire, distincte de la sanction éventuellement prononcée pour les faits reprochés. Un jugement par défaut n'ouvre aucune autre voie de recours que l'opposition contre un jugement contradictoire.
- i.** Toute personne y ayant un intérêt légitime peut être entendue à sa demande, sous réserve de l'autorisation du Pouvoir Judiciaire.
- j.** Nul ne peut déposer de pièces, conclusions ou notes devant le Tribunal Sportif ou le Tribunal d'Appel National si celles-ci n'ont pas été communiquées au Secrétariat du RACB SPORT au plus tard le 2^e jour ouvrable précédant l'audience (**avant 12h00**). Une personne concernée ne peut demander qu'une personne soit entendue comme témoin, expert ou à quelque titre que ce soit, si son identité et sa qualité n'ont pas été préalablement communiquées au RACB SPORT dans le même délai.
- k.** Les droits usuels de la défense sont respectés au cours des procédures et des audiences.
- l.** Langue de procédure devant le Tribunal Sportif et le Tribunal d'Appel National:

 - La langue de la procédure sera celle qui, au regard des circonstances de l'affaire, paraît la plus appropriée : le français, le néerlandais ou l'anglais. En matière disciplinaire, toute personne poursuivie peut demander le changement de langue en en notifiant le RACB SPORT dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de la convocation ;
 - Les convocations seront rédigées dans la langue de la procédure ;
 - Toute personne peut, durant l'audience, utiliser une autre langue que la langue de la procédure, limitée au français, au néerlandais ou à l'anglais ;
 - Les juges peuvent autoriser l'utilisation d'une autre langue que le français, le néerlandais ou l'anglais, pour autant qu'ils estiment la comprendre suffisamment ;
 - Les pièces déposées par une partie doivent être présentées dans leur langue originale. Si elles ne sont pas rédigées en français, néerlandais ou anglais, une traduction dans l'une de ces trois langues doit être jointe par la partie les déposant.
- m.** L'audience est publique. Le Président peut toutefois ordonner que l'audience se tiendra à huis clos s'il estime que des débats publics seraient préjudiciables au sport automobile. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.
- n.** Chaque partie, ainsi que les officiels, peuvent faire citer des témoins. Les frais de déplacement des témoins cités par la personne concernée et par le plaignant sont à leur charge respective. Les frais de déplacement des témoins cités par le RACB SPORT sont à charge de la partie succombante.
- o.** Toute cause éventuelle d'incompatibilité ou tout vice de procédure doit être soulevé au plus tard lors de la première audience, à défaut de quoi il est couvert. Un vice de procédure ne peut être retenu que s'il a causé un préjudice concret à la partie qui l'invoque. Le Pouvoir Judiciaire saisi statue souverainement sur cette question, sans possibilité de recours.
- p.** Le Tribunal Sportif et le Tribunal d'Appel National délibèrent à huis clos, en l'absence de toute autre personne. Tous les membres sont tenus au secret du délibéré.
- q.** Le Tribunal Sportif peut siéger en référé et être alors composé d'un seul juge. Une audience en référé peut être sollicitée à la suite d'un renvoi motivé par le Collège des Commissaires

Sportifs, le Directoire ou le Procureur Sportif, dans un délai de 48 heures après la commission d'un acte pouvant entraîner une suspension provisoire de licence. L'audience est alors organisée dans la semaine, le délai de convocation étant réduit à 2 jours ouvrables avant la date de l'audience.

- r. Le Tribunal Sportif, siégeant en référé, statue à titre provisoire dans les cas qu'il estime urgents. La procédure au fond doit, à peine de forclusion, être introduite dans le mois suivant de son ordonnance provisoire par la partie la plus diligente, sauf si un délai plus court est éventuellement imposé par l'ordonnance.
- s. Dans la mesure du possible, le Pouvoir Judiciaire rend son jugement motivé dans les 10 jours suivant la clôture des débats. Ce jugement est notifié aux personnes concernées et peut être consulté au Secrétariat du RACB SPORT par toute personne justifiant d'un intérêt légitime.
- t. Tous les jugements du Tribunal Sportif et du Tribunal d'Appel National sont publiés intégralement sur le site internet du RACB SPORT dès qu'ils ne sont plus susceptibles de recours.
Uniquement en matière disciplinaire et à la demande d'une personne concernée, l'instance qui statue peut décider que les noms propres soient masqués dans la publication ou que certains passages soient omis. Une telle mesure ne peut être prise que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque la publication est de nature à compromettre l'intégration sociale d'une personne.
Cinq ans après la publication d'un jugement, toute personne intéressée peut demander son anonymisation.
- u. À l'exception des décisions prises par les commissaires sportifs en rapport avec les épreuves régionales, les instances judiciaires régionales ne sont pas compétentes en matière disciplinaire (y compris en matière de dopage) à l'égard des titulaires d'une licence étrangère ; ceux-ci relèvent directement de la compétence du Tribunal Sportif.

D – APPEL

ARTICLE 19: DROIT D'APPEL

- a. Tout concurrent a le droit d'interjeter personnellement appel contre toute décision, classement ou tout jugement le concernant (même s'il n'y était pas partie), pour autant qu'il en informe l'instance d'appel dans les délais prescrits.
- b. Le Directoire et le Procureur Sportif peuvent interjeter appel des décisions du Collège des Commissaires Sportifs ainsi que des jugements du Tribunal Sportif.
- c. Si le Pouvoir Judiciaire estime que l'appel est abusif, il prononcera une suspension de licence d'au minimum un mois et une amende minimale de 500 €, chacune sans sursis.
- d. L'appel contre une décision du Collège des Commissaires Sportifs n'a jamais d'effet suspensif en matière de sécurité. Dans tous les autres cas, un appel peut avoir un effet suspensif si, à la demande d'une partie concernée, le Collège des Commissaires Sportifs autorise cet effet suspensif et le motive spécifiquement.

- e. L'appel contre un jugement du Tribunal Sportif a un effet suspensif, sauf en matière de sécurité. Toutefois, en matière disciplinaire, le Tribunal Sportif peut décider qu'un éventuel appel n'aura pas d'effet suspensif, en motivant spécifiquement cette décision.
- f. Tout différend impliquant un organisateur, un officiel, un concurrent, un pilote ou tout autre titulaire d'une licence étrangère peut faire l'objet d'un nouvel appel devant la Cour d'Appel Internationale, conformément aux règles du Code Sportif International de la FIA.
- g. Lors d'une épreuve comptant pour un championnat étranger disputée en Belgique, l'appel relève de la compétence de l'Autorité Sportive Nationale (ASN) ayant inscrit ce championnat au calendrier de la FIA.
- h. L'Agence Mondiale Antidopage (AMA) peut interjeter appel contre toute décision en matière de dopage, dans un délai dérogatoire correspondant à la plus longue des périodes suivantes:
 1. 21 jours après l'expiration du délai dans lequel une autre partie concernée pouvait interjeter appel ;
 2. 21 jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

ARTICLE 20: FORME ET DELAI D'APPEL – DROIT DE RECOURS

a. Appel contre une Décision du Collège des Commissaires Sportifs :

Lorsque le concurrent concerné est présent, il doit notifier personnellement et par écrit au Collège des Commissaires Sportifs son intention d'interjeter appel, et ce dans un délai de 60 minutes suivant la notification écrite de la décision du Collège des Commissaires Sportifs. Si le concurrent n'était pas directement impliqué dans la décision du Collège des Commissaires Sportifs, il peut interjeter appel dans un délai de 60 minutes à compter de la publication de la décision.

L'appel est traité conformément à la procédure applicable décrite par le Code Sportif International de la FIA.

b. Appel contre un Jugement du Tribunal Sportif :

La personne concernée doit notifier l'appel dans un délai de 8 jours à compter de la notification du jugement.

c. Appel contre un Jugement d'une instance juridictionnelle régionale :

Le jugement émanant d'une instance juridictionnelle régionale, qui n'est pas susceptible d'un recours ultérieur devant cette instance régionale, peut faire l'objet d'un appel ultime devant le Tribunal d'Appel National.

La personne concernée doit interjeter l'appel auprès du Secrétariat du RACB SPORT dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision de l'instance juridictionnelle régionale.

d. Appel introduit par le Directoire ou par le Procureur Sportif :

L'appel doit être introduit dans un délai de 8 jours à compter de la notification du jugement ou de la prise de connaissance de la décision du Collège des Commissaires Sportifs. Le Secrétariat du RACB SPORT transmettra immédiatement cet appel aux parties concernées.

e. Appel contre le classement d'un Championnat :

L'appel doit être introduit dans un délai de 15 jours suivant la publication du classement sur le site internet du RACB SPORT, ou au plus tard le 10 décembre de l'année civile lorsque la

publication du classement intervient après le 25 novembre de l'année civile.
Le Secrétariat du RACB SPORT transmettra immédiatement cet appel aux parties concernées.

f. Appel contre un refus de Licence :

L'appel contre un refus de licence doit être introduit dans un délai de 8 jours à compter de la notification du refus.

g. Appelant (= partie ayant introduit l'appel):

À peine de nullité, l'appel ne peut être introduit que par la personne concernée (ou par son avocat). Toutefois, celle-ci peut donner une procuration écrite à un mandataire pour introduire un appel, si elle se trouve dans l'impossibilité matérielle de le faire elle-même. Lorsque l'appel est introduit par ce mandataire, celui-ci doit, à peine de nullité, exposer par écrit la raison pour laquelle la personne concernée est dans l'impossibilité de procéder elle-même à l'introduction de l'appel.

h. Motivation :

Lorsque l'appel n'est pas motivé lors de son introduction, l'appelant doit notifier sa motivation selon les mêmes formes que celles prévues pour l'appel lui-même, dans un délai de 2 jours ouvrables suivant l'introduction de l'appel.

i. Droit d'Appel:

À l'exception du Directoire et du Procureur Sportif, l'introduction d'un appel doit être accompagnée du paiement d'un droit d'appel de **2.000 €** (réduit à 1.000 € pour la discipline du karting). Le droit d'appel est dû même si l'appelant renonce à son appel. Le droit d'appel doit être versé sur le compte bancaire suivant:

IBAN : BE54 3100 2286 4097 – BIC : BBRUBEBB

j. Vices de Procédure:

Aucun vice de procédure (respect des formalités, droits de la défense ou autre...) ne peut être invoqué ultérieurement s'il n'a pas été soulevé avant la clôture des débats devant une instance. La clôture des débats sans protestation couvre l'ensemble des vices de procédure éventuels.

ARTICLE 21: DROIT DE RÉVISION

- a.** Dans les compétitions d'un championnat, d'une coupe, d'un trophée, d'un challenge ou d'une série de la FIA ou d'une série internationale, lorsqu'un élément nouveau, significatif et pertinent est découvert, qui n'était pas connu des parties au moment de la décision concernée, le Collège des Commissaires Sportifs ayant statué (ou, à défaut, le Collège des Commissaires Sportifs désigné par le Directoire) peut procéder à un nouvel examen de sa décision à la suite de l'introduction d'un recours en révision introduit par :
- soit l'une des parties concernées et / ou une partie directement concernée par la décision prise ;
 - soit le Secrétaire Général pour le Sport de la FIA ou le Directeur Général du RACB SPORT.

Le Collège des Commissaires Sportifs se réunira (en personne ou par tout autre moyen) à une date qu'il fixera, les parties concernées étant convoquées, afin d'obtenir toutes les explications utiles et de statuer à la lumière des nouveaux éléments.

- b. La (nouvelle) décision du Collèges des Commissaires Sportifs peut faire l'objet d'un appel. Si la première décision a déjà fait l'objet d'un appel, la juridiction d'appel sera compétente de plein droit pour réviser, le cas échéant, son jugement antérieur.
- c. Aucun recours en révision ne peut être introduit après le 30 novembre de l'année en cours.
- d. À l'exception du Directoire et du Procureur Sportif, l'introduction d'un recours en révision est subordonnée au paiement d'un droit de révision de **2.500 €**.
- e. La procédure décrite dans le présent article s'applique *mutatis mutandis* aux compétitions d'un championnat, d'une série, d'un challenge, d'une coupe ou d'un trophée au niveau national. Au niveau national, lors de l'introduction d'un recours en révision, un droit de révision de **1.250 €** doit être acquitté, sauf pour le Directoire et le Procureur Sportif.

ARTICLE 22: FORME DES NOTIFICATIONS

- a. Sauf si un règlement prévoit un autre moyen de communication, toute notification effectuée dans le cadre de la procédure judiciaire (appel, recours en révision, convocation, transmission de pièces ou mémoires, notification d'un jugement ou toute autre notification) se fait exclusivement par courrier électronique.
- b. Toute communication destinée au Pouvoir Judiciaire est envoyée exclusivement à l'adresse électronique suivante : sport.court@racb.com.
- c. Toute communication émanant de l'Autorité Sportive Nationale (ASN) ou du Pouvoir Judiciaire est envoyée à l'adresse électronique que chaque titulaire de licence est tenu de mentionner dans sa demande de licence. Toute autre personne concernée doit communiquer à l'Autorité Sportive Nationale (ASN) ou au Pouvoir Judiciaire une adresse électronique aux fins de notifications, et ce au plus tard dès qu'elle est impliquée dans une procédure. Toute personne concernée peut communiquer au Secrétariat du RACB SPORT une nouvelle adresse électronique, laquelle lui sera opposable à compter de l'accusé de réception de cette communication par le Secrétariat du RACB SPORT.
- d. Pour le calcul des délais, la communication est réputée effectuée à la date et à l'heure de son envoi effectif. La communication est présumée reçue par le destinataire à l'expiration de la première heure ouvrable suivant son envoi effectif (les week-ends et les jours fériés officiels dans le pays ou la région de réception de la notification ne sont pas considérés des jours ouvrables).
- e. Seules les communications directes entre le Pouvoir Judiciaire et les parties concernées elles-mêmes sont prises en considération dans le cadre de la procédure. Les pièces et mémoires peuvent néanmoins être communiqués par l'avocat d'une partie.
- f. Toute pièce ne pouvant être transmise par voie électronique (par exemple une pièce mécanique) doit être déposée auprès du Secrétariat du RACB SPORT.

ARTICLE 23: AFFECTATION DES DROITS DE RECOURS, DROITS D'APPEL, DROITS DE RÉVISION, AMENDES ET FRAIS

a. *Droit de Recours, Droits d'Appel et Droits de Révision:*

Ces droits ne sont remboursés que si le recours est reconnu comme entièrement fondé. A

défaut, ils reviennent au RACB SPORT.

b. Amendes:

Toutes les amendes reviennent au RACB SPORT.

c. Dépens:

Toute comparution devant le Pouvoir Judiciaire, à l'exception de celles devant le Collège des Commissaires Sportifs, entraîne des frais qui sont à charge de la partie succombante et qui seront évalués par le Pouvoir Judiciaire compétente comme suit :

- En première instance :
 - frais d'instruction : voir jugement ;
 - frais administratifs : 500 € ;
 - frais de témoins: un montant forfaitaire de 50 € par témoin convoqué par le RACB SPORT.
- En degré d'appel :
 - frais d'instruction : voir jugement ;
 - frais administratifs : 500 € ;
 - frais de témoins: un montant forfaitaire de 50€ par témoin convoqué par le RACB SPORT.

ARTICLE 24: APPELS INTERNATIONAUX

- a. Lorsque le Code Sportif International de la FIA le permet, les appels internationaux se déroulent conformément au règlement de procédure de la Cour d'Appel Internationale.
- b. Tout concurrent, pilote ou organisateur décidant d'interjeter un appel international doit en informer immédiatement le RACB SPORT, en sa qualité d'Autorité Sportive Nationale (ASN). Avant tout appel international, l'appelant doit verser la caution d'appel due à la Cour d'Appel Internationale et préciser les motifs de son recours, ou au minimum en fournir un résumé.
- c. Le RACB SPORT peut refuser de se joindre à un appel international si celui-ci apparaît manifestement non fondé, hors délai ou susceptible de porter atteinte à l'image du sport automobile pour quelque raison que ce soit. En se joignant à un appel international, le RACB SPORT ne se prononce pas sur la recevabilité ou le bien-fondé de l'appel, compétence qui appartient exclusivement à l'appréciation de l'appelant.
- d. Les dossiers, pièces à conviction, mémoires et autres documents à l'appui de son appel doivent être transmis par l'appelant en temps utile au RACB SPORT et à la Cour d'Appel Internationale.
- e. Le RACB SPORT veille au respect de la procédure devant la Cour d'Appel Internationale, tant lors de la procédure écrite préalable que lors des audiences, l'appelant devant se conformer aux directives du RACB SPORT. Le RACB SPORT s'efforce d'assister l'appelant, tout en respectant la neutralité sportive qui incombe à une Autorité Sportive Nationale (ASN), et n'exerce qu'un contrôle marginal sur l'argumentation de l'appelant.
- f. Indépendamment de l'issue éventuelle de l'appel international, l'appelant indemniserà le RACB SPORT à concurrence de 2.000 € par procédure d'appel et prend également à sa charge les frais directement liés à l'appel (envois, déplacements, etc.).

ARTICLE 25: DIFFERENDS SPORTIFS

- a. Les pilotes, concurrents, organisateurs, officiels et autres titulaires de licence doivent toujours observer les règlements et adopter un comportement correct et sportif, même en dehors de leurs activités sportives.
- b. Ils ne peuvent, pour le règlement d'un litige sportif ou d'une question sportive, s'adresser qu'aux autorités de sport automobile et / ou aux instances judiciaires du sport automobile.
- c. Tout recours injustifié auprès du Pouvoir Judiciaire peut faire l'objet d'une sanction par le Tribunal Sportif, sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

ARTICLE 26: BRIEFING PREALABLE

- a. Sans possibilité d'en être dispensé, chaque pilote doit assister au briefing préalable de chaque épreuve à laquelle il participe. L'absence constitue une infraction administrative sanctionnée par une amende administrative de **250 €**. Cette amende est doublée en cas de récidive au cours d'une même saison de sport automobile.
- b. Le Collège des Commissaires Sportifs peut refuser la participation à une épreuve au pilote n'ayant pas assisté au briefing préalable, s'il estime que ce dernier ne dispose pas, de ce fait, de toutes les informations concernant la sécurité.

ARTICLE 27: INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE ET DES INSTANCES JUDICIAIRES

- a. Toutes les personnes chargées d'une fonction juridictionnelle (y compris les Commissaires Sportifs et les membres des instances judiciaires) exercent leur fonction en leur âme et conscience, de manière autonome et totalement indépendante de l'Autorité Sportive Nationale (ASN) ou de la FIA.
- b. Lorsqu'une instance sportive est partie à une procédure devant les instances judiciaires, elle sera traitée exactement de la même manière que les autres parties et ne bénéficiera d'aucun privilège.

ARTICLE 28: DIVERS

- a. Toute instance sportive ou instance judiciaire peut accepter tout élément susceptible d'influencer sa décision (témoignages, enregistrements vidéo et / ou audio, données techniques, constats des juges de faits, etc.), quelle qu'en soit l'origine (caméras embarquées, caméras des circuits, organisateurs, participants, officiels, spectateurs, etc.), dans la mesure où elle en reconnaît l'intégrité.
- b. Tout recours collectif est irrecevable (réclamation, appel, recours en révision ou autre) s'il émane de plusieurs concurrents (ou autres), ou s'il est dirigé contre plusieurs concurrents (ou autres).
- c. Toutes les décisions du Collège des Commissaires Sportifs ou jugements du Tribunal Sportif et/ou du Tribunal d'Appel National sont officiels dès leur signature et peuvent dès lors être communiqués à d'autres officiels (tels que le Directeur de Course), à d'autres concurrents ou même au public. Cette communication ne porte en rien atteinte aux formalités requises (telles que la publication et / ou la notification aux parties concernées).

- d.** En ce qui concerne le Pouvoir Judiciaire, les parents détenant l'autorité parentale ont la qualité de concurrent pour ce qui concerne leur enfant mineur. Ils sont responsables du comportement du mineur comme de leur propre comportement. Ils peuvent à ce titre faire l'objet de toutes sanctions (notamment financières) prévues dans le règlement. Ils doivent accompagner et assister leur enfant mineur lorsque celui-ci doit comparaître devant les instances judiciaires (autres que le Collège des Commissaires Sportifs).
- e.** Les constatations effectuées par un juge de faits, nommé à cette fonction par le Règlement Particulier d'une Epreuve et ce, avant le début de la compétition, sont réputées exactes quant à la matérialité des faits constatés.
- f.** Les mesures effectuées à l'aide d'appareils (balances, radars de vitesse ou autres dispositifs de contrôle de vitesse, chronomètres, éthylomètres, détecteurs de consommation de drogue, etc.) sont réputées exactes si l'appareil a été étalonné moins de 3 ans avant la mesure.
- g.** Tous les participants au sport automobile sont tenus de respecter la vie privée des autres et ne peuvent fournir des données personnelles que dans la mesure où cela est légalement autorisé et indispensable au but légitime poursuivi.

DÉLAIS POUR L'INTRODUCTION D'UNE RÉCLAMATION – RÉSUMÉ

		Délai
a.	<p>Les réclamations contre l'inscription de concurrents ou de pilotes, ou contre la distance annoncée du parcours de la compétition, doivent, sous peine de nullité, être introduites :</p> <p><u>Remarque</u> : Lorsque le contrôle administratif a lieu dans un pays autre que celui de l'organisateur, tout officiel de l'Autorité Sportive Nationale (ASN) locale est habilité à recevoir la réclamation. Celle-ci doit alors être immédiatement transmise au Collège des Commissaires Sportifs de l'épreuve.</p>	<p><u>au plus tard une heure après la fin des contrôles administratifs</u></p> <p>sauf si le Règlement Particulier de l'Epreuve prévoit un délai plus long ou si le Collège des Commissaires Sportifs estime, pour des raisons impérieuses, devoir prolonger ce délai</p>
b.	<p>Les réclamations contre un handicap ou contre la composition des séries doivent être introduites :</p>	<p><u>au plus tard une heure avant le départ de la course</u></p>
c.	<p>Les réclamations contre une erreur ou une irrégularité survenue au cours d'une compétition, contre la non-conformité des véhicules aux règlements applicables, contre un fait de course, ou contre le classement établi à la fin de la compétition, doivent être introduites :</p>	<p><u>au plus tard 30 minutes après la publication du résultat provisoire de la compétition</u></p> <p><u>Remarque 1</u> : sauf en cas de réglementation FIA particulière.</p> <p><u>Remarque 2</u> : lors des épreuves de karting, ce délai est réduit à 10 minutes, uniquement dans le cadre des essais qualificatifs et des manches qualificatives (heats).</p>